

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Service de la prévention
des risques et des nuisances

**Arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 015
imposant à la Société SITA Ile-de-France
des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux de Soignolles-en-Brie**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment l'article R. 512-31,

Vu les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 autorisant la Société SITA Ile-de-France à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie, au lieudit « La Mare du Houx »,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 06 DAIDD 1IC 144 du 29 juin 2006 et n° 07 DAIDD 1IC 191 du 05 juillet 2007 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 138 du 29 mai 2009 autorisant la Société SITA Ile-de-France à modifier les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux susvisé,

Vu la demande en date du 16 août 2010 présentée par la Société SITA Ile-de-France à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation et d'aménagement des installations de valorisation et de traitement des lixiviats du centre de stockage de déchets non dangereux susvisé,

Vu le rapport E/2010-1460 du 27 octobre 2010 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 07 janvier 2011,

Vu le projet d'arrêté notifié le 10 janvier 2011 à l'exploitant,

Vu la lettre de l'exploitant du 20 janvier 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/DCSE/PCAD/147 du 1^{er} juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2010 DRIEE IdF 44 du 28 octobre 2010 portant subdélégation de signature,

Considérant que les modifications d'exploitation et d'aménagement des installations de valorisation de biogaz et de traitement des lixiviats ne sont pas de nature à engendrer, au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1, des nuisances et des risques supplémentaires substantiels par rapport aux éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 15 avril 2008 dont l'instruction a abouti à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 DAIDD IIC 138 du 29 mai 2009,

Considérant, au regard de ces modifications d'exploitation et d'aménagement, qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions d'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 DAIDD IIC 138 du 29 mai 2009 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La Société SITA Ile-de-France, dont le siège social est situé au 2-6, rue Albert de Vatimesnil à Levallois-Perret (92300), est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie au lieudit « La Mare du Houx ».

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 138 du 29 mai 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Activités concernées – Capacités	Numéro de la nomenclature	A ou D ou NC
Installation de stockage de déchets non dangereux, autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement	<p><u>Stockage de déchets non dangereux</u></p> <p>Emprise totale du site : 29 ha</p> <p>Emprise totale de la zone de stockage : 16 ha</p> <p>Capacité maximale de stockage : 3 060 000 tonnes</p> <p>Volume maximal de stockage : 2 780 000 m³</p> <p>Capacité annuelle maximale de stockage : 260 000 tonnes</p>	2760-2	A
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<p><u>Traitement de lixiviats par évapo-concentration</u></p> <p>Capacités maximales de traitement :</p>	2771	A
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	<p>- 18 000 m³/an</p> <p>- 50 m³/j</p>	2750	A
<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes</p>	<p>Stockage de 2 m³ d'acide phosphorique à 70 %</p> <p>et</p> <p>Stockage de 4 m³ d'acide phosphorique à 5 %</p>	1611	NC
<p>Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</p> <p>B – Emploi ou stockage</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 tonnes</p>	<p>Stockage de 5 m³ de soude à 30 %</p> <p>et</p> <p>Stockage de 4 m³ de soude à 5 %</p>	1630	NC

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 cuve aérienne de gasoil d'une capacité de 10 m ³ , placée sur rétention à l'intérieur d'un conteneur	1432	NC
2 – Liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale : 2 m ³		
La capacité équivalente totale étant inférieure ou égale à 10 m ³			
Station-service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	1 poste de distribution de gasoil	1435-3	DC
Le volume annuel de carburant distribué, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Volume annuel de carburant distribué inférieur à 500 m ³ (soit 100 m ³ équivalent)		

A : installation soumise à autorisation préfectorale préalablement à son exploitation

D : installation soumise à déclaration

C : installation soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

».

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 138 du 29 mai 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

11.2. – Nature et origines des lixiviats admissibles

Les lixiviats admissibles sur l'installation de traitement proviennent exclusivement de :

- **en priorité**, l'installation de stockage de déchets non dangereux visée à l'article 10 du présent arrêté,
- **en priorité**, l'installation de stockage n° 1 de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA Ile-de-France sur la commune de Soignolles-en-Brie (département 77) (arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 107 du 12 mars 2008, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant à l'arrêté précité),
- **en priorité**, l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA FD sur la commune de Férolles-Attilly (arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 164 du 07 juillet 2004).

Sous réserve que l'exploitant puisse justifier des nécessités de traitement des lixiviats des autres

installations mentionnées ci-après au regard des capacités de traitement locales, l'unité de traitement pourra également admettre des lixiviats de :

- l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA Ile-de-France sur la commune du Bois-des-Obligeois (département 78) (arrêté préfectoral n° 04-41 DEL du 24 février 2004 complété par l'arrêté n° 07-093/DDD du 18 juillet 2007, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant aux arrêtés précités),
- l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA Ile-de-France sur la commune d'Arnouville-les-Mantes (département 78) (arrêté préfectoral n° 96-218/SUEL du 19 avril 1996 complété par les arrêtés n° 04-098/DUEL du 13 mai 2004, n° 05-168 /DUEL du 28 novembre 2005, n° 08/001/DDD du 02 janvier 2008, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant aux arrêtés précités),
- l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA Ile-de-France sur la commune de Vaux-sur-Seine (département 78) (arrêté préfectoral n° 96-296/SUEL du 20 novembre 1996, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant à l'arrêté précité),
- l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA Ile-de-France sur la commune de Vémars (département 95) (arrêté préfectoral du 03 août 2000, ou tout autre arrêté préfectoral se substituant à l'arrêté précité),
- l'installation de stockage de déchets non dangereux envisagée par la Société SITA Ile-de-France sur la commune de Saint-Escobille (département 91), dès que cette installation bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

».

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 11.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 138 du 29 mai 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

11.6.1. – Bassin tampon d'homogénéisation des lixiviats bruts et bassin de traitement biologique

Le bassin tampon d'homogénéisation des lixiviats bruts (internes et « externes ») est étanche, hors sol et présente une capacité minimale de 1 500 m³. Le volume de lixiviats stockés dans ce bassin ne peut excéder 1 450 m³.

Le bassin de traitement biologique est hors sol et est étanche. Il présente une capacité minimale de 500 m³. Le volume de lixiviats stockés dans ce bassin ne peut excéder 450 m³.

Ces deux bassins font l'objet d'un contrôle périodique de l'étanchéité des parois. Ces contrôles périodiques sont suivis d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le premier bassin est muni, en tant que de besoin, d'un aérateur-agitateur destiné notamment à la prévention des odeurs. Le deuxième bassin est muni au minimum d'un aérateur-agitateur destiné à la régulation du pH, et à la prévention des odeurs (par oxygénation) conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

L'aire de dépotage des lixiviats « externes » est étanche, bétonnée et forme rétention. Les effluents liquides récupérés sur cette aire, notamment les fuites accidentelles ou potentielles lors des opérations de dépotage, sont intégralement collectés et dirigés vers le bassin tampon d'homogénéisation susvisé.

».

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 138 du 29 mai 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

12.3. – Caractéristiques des installations et contrôles des rejets atmosphériques

La valorisation du biogaz est réalisée selon les deux options suivantes :

- valorisation thermique intégrée à l'unité de traitement des lixiviats visée à l'article 11 du présent arrêté, à savoir :
 - combustion du biogaz dans un récupérateur d'énergie, d'une puissance thermique de 1 200 kW, associé à une boucle de réchauffage d'eau glycolée. Dans ce cadre, les dispositions des alinéas n° 3 à 6 de l'article 10.9.3 du présent arrêté relatives au contrôle des rejets atmosphériques issus du récupérateur s'appliquent ;
 - ou combustion du biogaz dans une chaudière, d'une puissance thermique de 1 000 kW, associée à une boucle de réchauffage d'eau glycolée. Dans ce cadre, les dispositions de l'article 12.7 s'appliquent ;
- valorisation électrique du biogaz par combustion dans deux moteurs présentant respectivement des puissances thermiques de 2,6 et 3,4 MW, avec cogénération dédiée à l'unité de traitement des lixiviats précitée. Dans ce cadre, les dispositions de l'article 12.7 du présent arrêté s'appliquent.

».

ARTICLE 6

Le titre de l'article 12.7 et les dispositions des articles 12.7.1 à 12.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 138 du 29 mai 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

12.7. – Prévention de la pollution atmosphérique (cas de la combustion du biogaz en moteurs d'une puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW ou en chaudière d'une puissance thermique de 1 MW)

12.7.1. – Cheminées

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion issus de chacun des deux moteurs ou de la chaudière

est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire d'une cheminée. Cette cheminée a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans le conduit ou les prises d'air avoisinantes. Les contours du conduit ne présentent notamment pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Le contrôle de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère est effectué en des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse des gaz n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

En tout état de cause, ces caractéristiques respectent en tout point les prescriptions des normes en vigueur, en particulier pour ce qui concerne les sections de mesure.

Ces points de mesures sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes de contrôles extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

12.7.1.1. – Moteurs

Par référence à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion, la hauteur minimale de la cheminée de chacun des moteurs visés à l'article 12.3 est de 9 mètres. La vitesse minimale d'éjection des gaz est de 25 m/s.

12.7.1.2. – Chaudière

Par référence à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion, la hauteur minimale de la cheminée de la chaudière visée à l'article 12.3 est de 3 mètres au-dessus du point le plus haut de la toiture. La vitesse minimale d'éjection des gaz est de 6 m/s.

12.7.2. – Détection de gaz

Les installations de valorisation de biogaz sont équipées d'un système de détection de biogaz (méthane).

12.7.3. – Caractéristiques des rejets à l'atmosphère

12.7.3.1. Les rejets à l'atmosphère des moteurs à biogaz doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Polluants	Concentration maximale
NOx	525 mg/Nm ³
Poussières	150 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	1 200 mg/Nm ³
COVNM	50 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaires, et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), de 5 % en volume.

12.7.3.2. Les rejets à l'atmosphère de la chaudière à biogaz doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Polluants	Concentration maximale
NOx	225 mg/Nm ³
Poussières	50 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	250 mg/Nm ³
COVNM	50 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaires, et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), de 3 % en volume.

12.7.3.3. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

L'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques.

Les analyses et prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur et dans les conditions de fonctionnement nominales des installations.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles effectués sur les rejets dans le mois qui suit leur réception, accompagnés des commentaires sur d'éventuels dépassements ainsi que les éventuelles mesures prises pour y remédier. Il précise également les flux des polluants rejetés.

Il joint à ces documents les informations relatives au fonctionnement des installations au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz, puissance thermique totale, puissance électrique fournie au réseau, pouvoir calorifique du biogaz utilisé...).

».

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de Soignolles-en-Brie,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SITA Ile-de-France, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 26 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie empêché,
Le Chef du Pôle Réduction de la vulnérabilité,
des pollutions et des nuisances,

Signé

Pierre-Louis DUBOURDEAU



Pour ampliation

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

P/ Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,


Claude POINSOT

Joël PREVO ST

Destinataires de l'ampliation :

- Société SITA Ile-de-France
- Le Maire de Soignolles-en-Brie
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Délégué territorial de L'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Chrono